

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
18 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****162<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.13 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs  
(AFS))****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 46 et 47). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/54 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/63, tous deux non modifiés. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.13-26578 (F) 200114 210114



\* 1 3 2 6 5 7 8 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 6.2.5.2*, supprimer.

*Les paragraphes 6.2.5.3 à 6.2.5.5.1 (anciens)* deviennent respectivement les paragraphes 6.2.5.2 à 6.2.5.4.1.

*Paragraphe 6.3.4.1*, modifier comme suit:

«6.3.4.1 L'unité ou les unités d'éclairage du côté droit et du côté gauche fournissent chacune au moins 16 200 cd au point HV.».

*Annexe 3, tableau 1*, supprimer l'appel de note 6.

*Annexe 3*, supprimer la note de bas de page 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

*Annexe 9, paragraphe 1.8.1*, modifier comme suit:

«1.8.1 Cependant, lorsque la prescription est spécifiée pour un seul côté, la division par deux ne s'applique pas. C'est le cas aux paragraphes 6.2.5.2, 6.2.8.1, 6.3.2.1.1, 6.3.2.1.2, 6.3.4.1, 6.4.6 et à la note 4 du tableau 1 de l'annexe 3.».

*Annexe 9, paragraphe 3.1.1.1*, modifier comme suit:

«3.1.1.1 La conformité avec les prescriptions des paragraphes 6.2.5.2 et 6.2.5.4.1 du présent Règlement doit être vérifiée pour les modes d'éclairage en virage des catégories 1 et 2, sans nouvelle réorientation horizontale.».

*Annexe 11, paragraphe 5*, modifier comme suit:

«5. La mesure du flux lumineux normal du ou des modules DEL produisant le faisceau de croisement de classe C (de base) doit être effectuée comme suit:».

---